

Circulaire du 26 mars 2003 relative aux priorités d'action et d'amélioration du fonctionnement des missions interservices de l'eau (MISE)

NOR : *DEVE0320103C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 2002 portant charte de la déconcentration ;

L'arrêté du 22 juin 1988 relatif aux brigades départementales de garderie du Conseil supérieur de la pêche (modifié par l'arrêté du 15 décembre 1998) ;

L'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines ;

La circulaire n° 87-91 du 18 novembre 1987 relative à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

La circulaire du 22 janvier 1993 relative à la généralisation de la coordination des interventions des DDAF et DDE en application du décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration.

Textes abrogés :

Le paragraphe 3.1. relatif à la répartition des compétences dans le domaine de la police et de la gestion des eaux et le paragraphe 3.3.3. B relatif à la définition des missions de la police des eaux de la circulaire n° 87-91 du 18 novembre 1987 relative à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ainsi que toutes ses dispositions qui seraient contraires à la présente circulaire ;

La circulaire du 20 août 1993 relative aux priorités d'action pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

La circulaire du 27 janvier 1995 relative à la compatibilité des divers usages de l'eau.

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (pour exécution) ; Messieurs les préfets maritimes (DIREN, DIRRE, DDE, DDAF, DDASS, DDSV, DDAM, SN-SMN-SM) ; agences de l'eau (CSP, IFREMER, BRGM) ; ministères (MAAPAR, METLTM, MISILL, MSFPH, MEDD DGAFAI, DPPR, DNP [pour information]).

Le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et la circulaire du 22 janvier 1993 sur la coordination de l'intervention des DDAF et DDE avaient initié une grande restructuration au niveau départemental de la mise en oeuvre de la politique de l'eau tant au niveau de son organisation (création de missions interservices de l'eau [MISE] ou de pôles de compétence), qu'en ce qui concerne la nature des missions (notamment les nouveaux régimes de déclaration et d'autorisation).

Plus de dix années se sont écoulées depuis la parution de ces textes majeurs qui ont permis, grâce à une forte mobilisation de l'ensemble des services concernés, d'améliorer l'efficacité de l'Etat dans la mise en oeuvre de la politique de l'eau. Les services de police de l'eau sont désormais mieux animés et coordonnés au sein de chaque département du fait de la création de MISE, DISE (délégation interservices de l'eau) ou pôles de compétence (cf. note 1) . L'instruction des dossiers se fait dans de meilleures conditions et les approches cohérentes par bassin versant se développent.

La demande sociale en matière de sécurité vis-à-vis des risques liés à l'eau, de qualité de l'eau, de gestion équitable de la ressource est toujours croissante. Les contentieux européens dans le domaine de l'eau se multiplient. La France a ainsi été condamnée le 8 mars 2001 pour manquement en Bretagne à la directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 relative à la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire et le 27 juin 2002 pour mauvaise délimitation des zones vulnérables prévues par la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. La Commission a déposé, en juillet 2002, un recours en manquement devant la Cour de justice des communautés européennes sur l'application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. La qualité de milieux très sensibles, notamment les zones humides, continue à se dégrader. Dans ce contexte, il est de plus en plus souvent reproché à l'Etat une carence dans l'usage de ses pouvoirs régaliens notamment en matière de police et de contrôle.

Par ailleurs, même si vous avez mis en place à ce jour des structures de coordination et d'animation des services de police de l'eau, ces dernières restent cependant très hétérogènes dans leurs ambitions et ne vous permettent pas toujours d'établir une véritable politique de l'eau de l'Etat dans le département.

Il me paraît donc nécessaire de tirer les conclusions de ces dix années d'expérience afin que le champ d'action des MISE puisse passer d'une stricte coordination de la police de l'eau à une animation et coordination de la mise en oeuvre

opérationnelle de la politique de l'eau de l'Etat dans le département.

Dans cet objectif, la présente circulaire définit :

- les priorités nationales et les conditions d'identification des priorités départementales ;
- les conditions d'établissement d'un plan d'action opérationnel annuel pour chaque MISE ;
- les conditions dans lesquelles vous pouvez, le cas échéant, réorganiser la MISE de votre département pour en faire une structure de coordination départementale sur laquelle vous pouvez vous appuyer pleinement pour la mise en oeuvre opérationnelle de la politique de l'eau et qui sera plus lisible pour les citoyens et les partenaires de l'Etat.

Ces orientations ne préjugent en rien des réformes à moyen terme qui pourraient être issues des décisions à venir sur la décentralisation ou la réforme de l'Etat.

Elles me paraissent pouvoir être mises en oeuvre dans des délais rapprochés et apporter rapidement des améliorations à l'efficacité de l'action de l'Etat dans un champ de compétence essentiellement régalien.

Les priorités nationales et l'identification des priorités départementales

Je vous demande d'identifier, si tel n'est pas déjà le cas, les enjeux de l'eau de votre département à partir des SDAGE, SAGE lorsqu'ils existent et du projet territorial de l'Etat (PTE). Les grands enjeux identifiés au niveau national et qui peuvent concerner votre département sont :

- la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau (inondations, risques de rupture d'ouvrage, pollution de la ressource en eau potable) ;
- la reconquête de la qualité des cours d'eau, des eaux souterraines et des eaux littorales, et en particulier la lutte contre les pollutions d'origine agricole (azote et produits phytosanitaires notamment), domestique (assainissement des communes) et industrielle ;
- la préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides afin de pouvoir concilier les différents usages économiques, collectifs (dont la production d'eau destinée à la consommation humaine), récréatifs et écologiques.

Ces enjeux doivent vous permettre de fixer des priorités d'action départementales, pluriannuelles, marquées et justifiées par le contexte local. Dans tous les cas, les priorités d'action que vous fixez doivent pleinement intégrer les deux priorités nationales suivantes :

La mise en oeuvre effective des textes de transposition des directives européennes dans le domaine de l'eau et notamment la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, la directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 relative à la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres et la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Une attention particulière doit également être donnée à la mise en oeuvre des directives n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dont la prise en compte se fait à travers les procédures d'autorisation au titre de la police de l'eau.

La mise en oeuvre d'un programme de contrôle du respect des prescriptions fixées dans les actes administratifs édictés au titre de la police de l'eau notamment pour les installations, ouvrages, aménagements et travaux ayant une importance particulière en matière de sécurité publique (digues et barrages, ouvrages modifiant les écoulements, ouvrages d'alimentation en eau potable). La politique de l'eau ne saurait, en effet, être efficace et crédible sans une présence affirmée des agents de l'Etat sur le terrain.

Ces priorités départementales peuvent être identifiées dans les PTE. En effet, document stratégique de référence élaboré conjointement, sous l'autorité du préfet, par les chefs de service, le PTE représente le cadre privilégié pour décliner les priorités nationales, en fonction des caractéristiques propres à chaque département. Ceci pourra être en particulier le cas au sein des PTE de la seconde génération initiés à compter de 2003.

Le plan d'action opérationnel de la MISE

A partir de ce diagnostic des enjeux et priorités d'action un plan d'action opérationnel de la MISE doit être établi. Il doit identifier clairement les actions à mener pour l'année et peut éventuellement contenir des actions pluriannuelles (2 ou 3 ans). Ce plan d'action identifie pour chacun de ses points le responsable de sa mise en oeuvre et les moyens affectés. Il fixe des délais et comporte des indicateurs simples qui permettent de suivre sa réalisation. Il est révisé chaque année.

Dans un souci de concertation, ce plan d'action annuel est présenté, dans ses grandes orientations, en conseil départemental d'hygiène (CDH) afin d'engager une discussion sur la politique de l'eau avec les membres de cette instance.

Afin de faciliter la mise en oeuvre de ce plan d'action, de rendre plus transparentes les relations de l'administration avec les citoyens et les pétitionnaires, vous veillerez à ce que les prescriptions fixées dans les actes administratifs soient simples, précises et donc compréhensibles et contrôlables.

L'organisation de la MISE

Vous disposez de prérogatives fortes en matière d'organisation des services chargés de gestion et police de l'eau. Elles

vous ont été confiées par le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié en 1999 relatif aux pouvoirs des préfets (art. 6-1) et plus particulièrement par l'article 10 du décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau qui vous désigne comme autorité chargée de la répartition des compétences de police des eaux entre les services de l'Etat.

Afin d'assurer une mise en oeuvre optimale du plan d'action opérationnel défini ci-dessus, vous pouvez donc si nécessaire réorganiser la MISE. A cet égard, vous trouverez en annexe un schéma qui a fait ses preuves dans un certain nombre de départements. Il est naturellement adaptable selon les spécificités de votre département, mais ses grands principes doivent pouvoir être maintenus.

Ce schéma repose sur :

- l'organisation de la MISE en une structure de coordination départementale telle que prévue aux articles 17-5 (MISE/pôle de compétence) ou 17-6 (DISE) du décret du 10 mai 1982 susvisé ;
- l'élargissement du champ d'action de la MISE afin qu'il englobe l'ensemble des missions de la gestion et police de l'eau depuis la police administrative et judiciaire, la mise en oeuvre des directives européennes et les démarches de planification ;
- la création d'un guichet unique efficace qui ne soit pas une simple boîte aux lettres et qui permette de simplifier les relations des citoyens avec l'administration ;
- la création d'un comité de pilotage stratégique présidé par le préfet ou le secrétaire général, qui va au delà des groupes de travail techniques de la MISE. Ce comité identifie les enjeux et priorités d'action et élabore le plan d'action de la MISE.

Un chef de MISE doit être systématiquement nommé à la tête de cette structure de coordination par un acte administratif approprié, qui doit clairement identifier, et en nombre suffisant, les agents affectés à la police de l'eau par chaque service. En aucun cas, la MISE ne doit traiter d'ingénierie publique et les unités des services déconcentrés affectées à des missions de police de l'eau doivent être dégagées de toute mission d'ingénierie publique en raison des risques de conflit d'intérêt.

Je vous invite à donner au travers de la lettre de mission ou l'arrêté préfectoral, une capacité d'animation et de coordination suffisante au chef de MISE. Elle doit lui permettre d'organiser et de piloter au quotidien les travaux de la MISE et de ne vous faire remonter pour arbitrage que les cas qui le nécessitent véritablement. Cette animation et coordination, voire cette autorité fonctionnelle dans le cas d'une DISE, portent sur l'ensemble des services de police de l'eau qui travaillent sous votre autorité y compris ceux n'ayant pas un cadre départemental comme les services navigation et certains services maritimes notamment ceux des ports autonomes.

Vous veillerez à associer, à l'ensemble de cette démarche, la DIREN en tant que service régional chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'eau, ainsi qu'à assurer la bonne coordination des actions de la MISE avec celles des départements voisins, notamment dans le cas de bassins versant interdépartementaux pour garantir une meilleure lisibilité des politiques pour le citoyen. La DIREN peut par ailleurs vous apporter un appui technique et juridique et faciliter la convergence entre établissements publics (agences de l'eau et conseil supérieur de la pêche [CSP] notamment) et services déconcentrés.

Vous trouverez ci-joint une annexe qui précise les points suivants :

- la définition d'une politique de l'eau de l'Etat dans le département ;
- les conditions de mise en oeuvre de cette politique ;
- l'organisation de la MISE.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans la mise en oeuvre de la présente circulaire.

Roselyne Bachelot-Narquin

ANNEXE Sommaire

- I. - LA DÉFINITION D'UNE POLITIQUE DE L'ÉTAT DANS LE DOMAINE DE L'EAU
 - I.1. Les priorités nationales
 - I.2. La définition d'une politique de l'eau et de priorités d'action de l'Etat dans le département
 - I.3. La définition d'un plan d'action
 - I.4. Le dialogue avec les partenaires
- II. - LES CONDITIONS DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE L'EAU
 - II.1. La police administrative
 - II.2. La police judiciaire
 - II.3. L'évaluation de l'activité des services
- III. - ORGANISATION DES MISE
 - III.1. Champ d'action couvert par la gestion et la police de l'eau dans les MISE
 - III.2. La répartition des compétences entre services
 - III.3. Les services membres de la MISE
 - III.4. Le rôle de la DIREN et du niveau régional
 - III.5. Les ressources humaines et les règles déontologiques
 - III.6. Les relations avec les organismes publics financeurs

- III.7. Les DISE
- III.8. Organisation de la MISE
- IV. - LISTE DES ABRÉVIATIONS

I. - LA DÉFINITION D'UNE POLITIQUE DE L'ÉTAT DANS LE DOMAINE DE L'EAU

I.1. Les priorités nationales

Compte tenu des moyens limités des services de police de l'eau, il est demandé de traiter en priorité, par delà la nécessaire tâche d'instruction des nouveaux dossiers de déclaration et d'autorisation, les sujets suivants :

La mise en oeuvre effective des textes de transposition des directives européennes afin d'atteindre le bon état de qualité des eaux et, par voie de conséquence, limiter les risques de contentieux : notamment la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, la directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 relative à la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres et la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Une attention particulière doit également être donnée à la mise en oeuvre des directives n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dont la prise en compte se fait à travers les procédures d'autorisation au titre de la police de l'eau.

La mise en oeuvre d'un véritable programme de contrôles sur le terrain. Seule la présence affirmée des agents assermentés sur le terrain, débouchant lorsque nécessaire sur des sanctions administratives ou des actions répressives judiciaires (mise en demeure, procès verbaux) permettra d'asseoir durablement la politique de l'Etat. Il ne saurait y avoir de police administrative efficace sans un contrôle sérieux effectué sur le terrain. L'absence manifeste de contrôle alors même que l'Etat avait connaissance des nuisances est susceptible d'engager sa responsabilité. Une grande attention doit être donnée à la surveillance et au contrôle des installations, ouvrages, aménagements et travaux ayant une importance particulière en matière de sécurité publique (digues et barrages, ouvrages modifiant les écoulements, ouvrages d'alimentation en eau potable).

Un programme de réduction de « points noirs ». La MISE peut identifier des « points noirs » dans son département (agglomération qui décline durablement la qualité d'un cours d'eau, nappe stratégique ou zone humide remarquable menacée) pour lesquels un véritable plan d'action est établi comportant des mesures de police administrative (mise à jour des prescriptions dans l'arrêté d'autorisation par arrêté complémentaire, arrêté de mise en demeure, contrôles sur le terrain) et éventuellement judiciaire.

I.2. La définition d'une politique de l'eau et de priorités d'action de l'Etat dans le département

La MISE doit identifier les enjeux de la politique de l'eau de l'Etat dans le département (issues des dispositions du SDAGE, des SAGE lorsqu'ils existent, du projet territorial de l'Etat, des priorités du CPER et des orientations régionales de la politique de l'eau lorsqu'elles existent). Ces enjeux doivent ensuite être déclinés en priorités d'action pour l'Etat. Elles doivent comprendre les priorités nationales rappelées ci-dessus.

Ces enjeux et priorités, qui peuvent être pluriannuels et notamment s'inscrire dans la durée des SDAGE, sont arrêtés par le Préfet après discussion en comité de pilotage stratégique de la MISE.

Les priorités d'action peuvent être définies de façon conjointe avec d'autres départements lorsqu'il s'agit d'un bassin versant ou d'une nappe d'eau souterraine inter-départementale.

I.3. La définition d'un plan d'action

A partir des enjeux de la politique de l'eau et des priorités d'action qui auront été identifiés, le chef de MISE propose chaque année au préfet un plan d'action opérationnel. Ce plan d'action peut être pluriannuel (2 à 3 ans) glissant. Il comprend pour l'année à venir des mesures très opérationnelles qui constitueront le fil conducteur de l'action de la MISE. Ce plan d'action est présenté et discuté en comité de pilotage stratégique puis arrêté par le préfet. Il est évalué et révisé chaque année.

De même que pour les priorités d'action, le plan d'action peut être défini de façon conjointe avec d'autres départements lorsqu'il s'agit d'un bassin versant ou d'une nappe d'eau souterraine inter-départementale à forts enjeux.

I.4. Le dialogue avec les partenaires

La présentation de la politique de l'eau de l'Etat dans le département doit également se faire chaque année à l'occasion d'un CDH. Le dialogue avec les partenaires de l'Etat et l'ensemble des usagers de l'eau, qui sont généralement bien représentés dans les CDH, doit être recherché. A cette occasion l'Etat présente ses priorités d'action et le plan d'action qu'il s'est fixé.

II. - LES CONDITIONS DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE L'EAU

II.1. La police administrative

Traitement des déclarations et instruction des demandes d'autorisation. Afin de limiter l'engorgement des services, il est demandé, pour les dossiers de déclaration, de limiter la réalisation d'arrêtés de prescriptions particulières aux seuls thèmes qui représentent des enjeux forts pour l'eau dans le département. Pour cela, doivent être présentés au CDH les éléments de votre politique pour ces enjeux forts (éventuellement avec des modèles d'arrêtés types fixant des prescriptions particulières qui devront toutefois repasser en CDH à l'occasion de chaque dossier concerné conformément à la procédure fixée par le décret n° 93-742) ainsi que des bilans réguliers. Dès lors que des prescriptions générales existent pour une rubrique de la nomenclature et que le dossier de déclaration ne concerne pas un thème à enjeux fort du département, il n'est pas forcément nécessaire que le service de police de l'eau procède à un examen détaillé du dossier en vue de préparer un arrêté fixant des prescriptions particulières.

Lors de la présentation des dossiers en CDH la décision proposée doit prendre en compte chacun des avis exprimés par les services lors de la procédure, dès lors qu'ils sont argumentés. Par ailleurs, les pratiques d'unification de la position de l'Etat préalablement au CDH, justifiées dans certains cas, ne doivent pas empêcher un débat légitime en CDH.

Les procédures de déclaration et d'autorisation doivent répondre aux objectifs fixés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement et le SDAGE notamment. Cela doit transparaître dans les rapports de présentation en CDH et les arrêtés préfectoraux.

Le chef de MISE veillera également à ce que les délais d'instruction des procédures restent raisonnables. Il veille notamment à ce que tout dossier incomplet soit renvoyé rapidement au pétitionnaire en vue de le faire compléter.

Lorsque des dispositions réglementaires ont prévu le regroupement des procédures de déclaration et d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et d'une autre procédure (notamment en matière d'aménagement foncier, d'ouvrage utilisant l'énergie hydraulique, d'eaux destinées à la consommation humaine, d'installations nucléaires de base, de stockage souterrain de gaz et d'hydrocarbures et les autres IOTA pouvant être concernés), et lorsque l'unité ou la cellule chargée de la police de l'eau au sein d'un service déconcentré n'a pas la charge de l'instruction de la procédure, cette unité ou cellule de ce service déconcentré doit systématiquement être consultée notamment sur la nature des prescriptions à fixer en ce qui concerne les milieux aquatiques.

La mise en oeuvre d'un véritable programme de contrôles eau et pêche sur le terrain. Un programme de contrôle sélectif est établi à partir des orientations départementales et des priorités d'action arrêtées par le préfet. Les contrôles doivent notamment viser le respect des prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux (arrêtés d'autorisation ou de prescriptions particulières) ou les arrêtés ministériels. Les services doivent privilégier le contrôle des IOTA présentant des enjeux de sécurité publique, de santé publique ou ayant des impacts sur des milieux sensibles. Les contrôles peuvent être inopinés ou programmés avec les propriétaires des IOTA concernés. La fréquence des contrôles doit être fortement différenciée en fonction des activités à risques et des milieux sensibles. L'objectif à viser est que chaque agent commissionné et assermenté et chargé, par ailleurs, de missions de police administrative soit présent sur le terrain afin de faire des contrôles des prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux (un objectif de 15 jours par an et par agent sur le terrain pourrait être recherché, à l'exception du chef de MISE). Ce programme de contrôles est arrêté chaque année par le comité de pilotage stratégique de la MISE. Les contrôles doivent être suivis des procédures nécessaires (mises en demeure, PV) dès lors qu'une infraction est constatée. Ce programme de contrôle ne doit pas être un programme de contrôle des installations classées. Il doit toutefois rechercher une coordination, lorsque nécessaire, avec les autres polices (notamment installations classées et sanitaire) ainsi qu'une mobilisation optimale des agents compétents pour rechercher et constater des infractions (gendarmerie, agents du CSP).

Faire prendre en compte la politique de l'eau dans la législation relative aux installations classées : il appartient aux inspecteurs des installations classées de veiller à ce que soit pris compte, lors des procédures relatives aux installations classées, les éléments de la politique de l'eau définis dans les SDAGE et SAGE et celles arrêtées au niveau départemental. Dans un souci d'équité de traitement entre les usagers, le préfet doit veiller à ce que les prescriptions prises au titre des deux législations soient harmonisées notamment dans le domaine des prélèvements, des rejets de toute nature, du traitement des eaux pluviales et des épandages. Les réunions MISE sont l'occasion de définir de telles règles communes entre les services de police de l'eau et l'inspection des installations classées. Ce travail peut également être mené au niveau régional par un travail conjoint de la DIREN et de la DRIRE.

Par ailleurs, la MISE doit établir avec l'inspection des installations classées (DRIRE, DDSV ou autre service chargé de l'inspection des installations classées) les cas dans lesquels un avis de la MISE est demandé en complément de celui du service en charge de la police de l'eau (pour faciliter la procédure administrative, l'avis de la MISE peut être joint ou inclus dans l'avis du service chargé de la police de l'eau). Il est souhaitable que pour les dossiers soumis à autorisation avec de forts enjeux pour l'eau et les milieux aquatiques la MISE soit consultée. L'avis de la MISE, bien que non mentionné à l'article 9 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (cet article ouvre toutefois la possibilité de consulter « tout autre service »), permet d'établir une doctrine commune aux différents services et d'assurer la cohérence des avis des différents services de police de l'eau sur un même dossier (cas des eaux souterraines et des eaux superficielles dont les services en charge de la police peuvent être distincts).

Améliorer l'articulation locale de la police de l'eau avec celle de l'urbanisme : l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dispose que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les

conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'eau.

Il vous appartient en conséquence, en application de l'article L. 121-2 de ce code, de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et, en particulier, les servitudes d'utilité publique (plans de prévention des risques naturels, captages d'eau potable,) ainsi que les études techniques disponibles en matière de protection des eaux. Les services compétents en matière de police de l'eau peuvent également définir une doctrine commune au sein de la MISE, de façon à coordonner leur action dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme auxquelles ils sont associés.

La MISE peut également être amenée à établir une doctrine locale en ce qui concerne les demandes d'autorisations d'urbanisme pour lesquelles un avis peut être sollicité, par exemple dans des secteurs susceptibles d'être exposés à des risques d'inondation, ou pour lesquelles un accord au titre de la politique de l'eau est prévu par la réglementation en vigueur (cf. notamment articles R. 421-38-14 à R. 421-38-16 du code de l'urbanisme). Il appartient en revanche directement au service ou à l'autorité compétente de donner cet accord ou cet avis réglementaire. Il en est de même en principe, sous réserve d'une organisation locale particulière, lorsque l'avis sollicité n'est pas explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Impliquer la MISE dans les autres politiques de l'eau : SDAGE, SAGE, contrats de rivière, plan de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, financement des aménagements de cours d'eau, implication en tant que partenaire dans le volet environnement des CTE et CAD de la politique agricole. Afin de limiter la dispersion des agents de la MISE dans de multiples réunions, le chef de MISE peut confier à un ou plusieurs agents la tâche de représenter la MISE sur un sujet particulier.

II.2. La police judiciaire

La notion de police de l'eau recouvre deux notions : la police administrative et la police judiciaire qui sont complémentaires. L'une ne saurait être efficace sans l'utilisation de l'autre.

Les conditions de commissionnement et d'assermentation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques sont précisées dans la circulaire du 15 janvier 1996. Celles relatives à la police de la pêche sont précisées dans la circulaire du 23 août 1988. On notera que pour la police de l'eau le commissionnement de chaque agent se fait à l'échelon préfectoral alors qu'il doit se faire à l'échelon ministériel pour la police de la pêche.

Concernant l'exercice de cette police judiciaire il convient de rappeler les points suivants :

Les agents des services déconcentrés doivent s'impliquer dans ces missions de police judiciaire (et notamment la rédaction de PV) et ne pas laisser cette tâche aux seuls agents du CSP ou de la gendarmerie.

Doivent être privilégiés les commissionnements et assermentations des agents chargés de la police de l'eau au sein de la MISE. On doit éviter le commissionnement et l'assermentation d'agents non impliqués dans la police administrative de l'eau ou qui n'ont pas une réelle activité judiciaire par ailleurs (recherche de synergie entre plusieurs réglementations). Enfin, il paraît indispensable que tous les nouveaux agents commissionnés suivent une formation sur l'exercice de la police judiciaire dans le domaine de l'eau. Les DIREN, qui doivent donner leur avis au cours de la procédure de commissionnement (conformément au décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et constater les infractions à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau) doivent veiller à ce que ce point soit respecté. Au niveau national l'IFORE (Institut de formation de l'environnement) organise plusieurs sessions sur ce sujet chaque année. De telles formations peuvent également être organisées au niveau régional par la DIREN.

La police judiciaire est réalisée sous l'autorité du procureur de la République. A ce titre le chef de MISE doit se rapprocher du ou des procureurs pour établir les programmes de contrôle. Le chef de MISE doit organiser chaque année une réunion avec le procureur afin de définir une politique pénale dans le domaine de l'eau qui peut déboucher sur une convention entre le parquet, les services constitutifs de la MISE et le CSP.

Les agents peuvent représenter le MEDD devant les juridictions pénales soit en tant qu'expert ou pour exercer des poursuites en ce qui concerne la pêche (concerne les DDAF et SN).

Les programmes de contrôle pouvant déboucher sur des verbalisations doivent dans tous les cas avoir été discutés préalablement avec les procureurs de la République afin d'en assurer au maximum la sécurité juridique. Ces réunions peuvent également être l'occasion :

- de définir la nature précise des points à contrôler afin de s'assurer de la réelle possibilité pour les agents assermentés à qualifier l'infraction ;
- d'examiner les solutions alternatives offertes pour l'instruction d'un procès-verbal : la transaction pour la législation sur la pêche et la conciliation pour les deux législations sur la pêche et l'eau ;
- d'analyser les conditions dans lesquelles l'avertissement pénal peut être utilisé en lieu et place de l'établissement d'un procès-verbal et la nature de la délégation que peut donner le procureur à certains agents assermentés.

Les brigades départementales du CSP doivent être largement associées à ces programmes de contrôles.

II.3. L'évaluation de l'activité des services

Toute politique doit être suivie et évaluée afin de s'assurer que les moyens mis en oeuvre permettent d'atteindre les objectifs que l'on s'est fixés. Cette évaluation est nécessaire à tous les niveaux : départemental, régional et national.

Elle doit notamment permettre aux préfets de suivre la mise en oeuvre des priorités d'action et du plan d'action qu'ils auront fixés et de les ajuster, le cas échéant.

Au niveau national, elle permet de suivre le niveau d'activité des services et notamment le volume et la répartition des dossiers de déclaration et autorisation traités et le volume et la nature de l'activité judiciaire mais également l'organisation de la MISE, les effectifs affectés à la police de l'eau et la mise en oeuvre des grandes politiques thématiques (assainissement, protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, la gestion quantitative).

Cette évaluation se fera sur la base du rapport d'activité mis en place par la direction de l'eau depuis 1997 et dont la trame a été définie au niveau national. Cette évaluation peut être complétée par des indicateurs propres à chaque département.

III. - ORGANISATION DES MISE

III.1. **Champ d'action couvert par la gestion et la police de l'eau dans les MISE**

La gestion et la police de l'eau couvrent, en ce qui concerne les MISE, les champs suivants (certaines missions sont du seul ressort de la politique de l'eau, d'autres peuvent être partagées avec d'autres politiques) :

- la police administrative : police de l'eau et des milieux aquatiques, instruction et suivi des dossiers soumis à la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, police de la pêche, contrôles administratifs ;
- la police judiciaire exercée sous l'autorité du procureur de la République (constatation des infractions, appui à l'autorité judiciaire, mise en oeuvre des transactions au titre de la police de la pêche) ;
- l'application des dispositions transposant les directives européennes (eaux résiduaires urbaines, nitrates d'origine agricole, etc) ;
- la mise en oeuvre de la politique piscicole ;
- la mise en oeuvre des plans nationaux (phytosanitaires, éco-conditionnalité des aides agricoles, zones humides, etc) ;
- la protection de la ressource en eau (instruction des dossiers périmètres de protection de captages) ;
- la participation aux démarches de planification (SDAGE, SAGE, contrats de rivières) ;
- l'intégration de la politique de l'eau à travers d'autres réglementations ou politiques publiques : avis sur les dossiers ICPE, avis sur les documents d'urbanisme, la politique agricole (MAE, CTE, CAD), les stockages souterrains et toute autre politique pouvant avoir un impact sur l'eau ;
- la gestion du domaine public fluvial non navigable (géré par le MEDD) ;
- la sécurité des digues de protection des lieux habités et des barrages intéressant la sécurité publique (au sens de la circulaire du 14 août 1970 relative à l'inspection des barrages) à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre en charge de l'industrie.

La police sanitaire exercée par les DDASS ne fait pas partie du champ d'activité des MISE. Une coordination sera toutefois recherchée.

En matière de prévention des inondations (Atlas des zones inondables, PPR) et de prévision des crues, certains préfets ont mis en place des pôles de compétence « risques » qui englobent tout ou partie de ces deux champs, d'autres ont intégré dans les MISE une partie de ces deux champs. Il appartient aux préfets, en fonction des enjeux locaux, de retenir l'organisation la plus adaptée. Dans le cas où un pôle distinct est créé à côté de la MISE, cette dernière doit conserver une vision globale de la problématique de l'eau. A ce titre, elle doit notamment assurer le lien sur le thème des inondations avec la police de l'eau (DIG aménagement de rivière, déclaration ou autorisation de travaux en lit mineur ou majeur, travaux réalisés à l'occasion d'aménagement foncier) et la planification de la gestion de l'eau (SAGE, contrats de rivière, études de bassin). Une coordination étroite entre la MISE et la structure chargée d'animer la politique du risque inondation doit être établie.

III.2. **La répartition des compétences entre services**

La répartition des compétences de police entre les services doit se faire en priorité par sous-bassin versant et par système aquifère homogène afin de favoriser l'intégration par un même service de la police sur une même unité hydrographique. Pour certains thèmes, présentant un enjeu fort dans le département et une compétence technique particulière, la compétence peut être exercée par un unique service sur l'ensemble des unités hydrographiques du département (par exemple l'eau potable).

Aucun agent des ports autonomes ne doit effectuer des missions de police de l'eau. Seuls les agents des services maritimes peuvent exercer ces missions conformément à l'article 1 de l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines.

Dans les services de navigation, les services maritimes, les DDE ou les DDAF, l'unité en charge de la police de l'eau devra être clairement distincte de celle exerçant des missions d'exploitation, d'ingénierie ou de maîtrise d'ouvrage.

Pour tous ces services, la convergence des missions de police et de celles pouvant présenter des conflits d'intérêt ne doit se faire qu'au niveau du directeur.

Lorsque le service de l'Etat chargé de la police de l'eau exerce, par ailleurs, une fonction de maître d'ouvrage (par exemple : dragage d'un port pour les SM, d'un canal pour les SN, construction d'une nouvelle digue ou curage d'un cours d'eau du DPF non navigable pour une DDAF ou une DDE, construction d'une route nationale pour une DDE), et lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités peuvent avoir des incidences majeures sur l'eau et les milieux aquatiques, il peut y avoir, pour l'instruction de certains dossiers, un risque important de conflit d'intérêt au sein du service.

Pour ces quelques cas, il est demandé que la MISE (en plus du seul service chargé de la police de l'eau sur ce dossier)

donne systématiquement son avis sur le dossier. Pour les dossiers revêtant une importance majeure, le préfet peut demander une co-instruction du dossier avec un autre service voire confier l'instruction de ce dossier particulier à un autre service.

Pour les cours d'eau qui délimitent une frontière entre deux départements, les préfets doivent rechercher l'attribution de la compétence en matière de police de l'eau à un seul service déconcentré. Dans ce cas l'arrêté de répartition des compétences est inter-départemental.

Pour les systèmes aquifères interdépartementaux, hors nappes d'accompagnement, deux services de police distincts peuvent être désignés de chaque côté de la frontière départementale en veillant toutefois à une harmonisation des politiques des deux services.

Afin de fixer la répartition des compétences entre les services, le préfet prend un arrêté préfectoral en application de l'article 10 du décret n° 87-154 du 27 février 1987. L'arrêté fixe précisément pour chaque bassin et chaque thème, lorsque nécessaire, le service compétent. Lors d'un transfert de compétence d'un service à un autre, on veillera au bon transfert des archives correspondantes.

Le comité technique de l'eau ainsi que la mission déléguée de bassin doivent être systématiquement consultés pour avis lors d'une modification de l'arrêté départemental de répartition des compétences.

III.3. Les services membres de la MISE

Le bon fonctionnement de la MISE nécessite qu'en soient membres tous les services de l'Etat ayant des missions de gestion et police de l'eau et de la pêche ainsi que les services et établissements publics, sous tutelle du ministère chargé de l'environnement, concourant à la mise en oeuvre de la politique de l'eau.

En conséquence, il apparaît souhaitable que la MISE regroupe les membres suivants :

- le bureau « environnement » de la préfecture ;
- la DDAF ;
- la DDASS notamment pour assurer la coordination avec la politique sanitaire sur le champ « santé-environnement » ;
- la DDE ;
- le service maritime et le service navigation lorsqu'ils existent ;
- la DIREN, en tant qu'animateur et coordonnateur régional de la politique de l'eau. La DIREN peut, parfois, exercer certaines missions départementales (élaboration d'un SAGE, suivi d'un contrat de rivière) ;
- la DRIRE en tant que service de police de l'eau et également en tant que service de police des installations classées, concourant à la politique de l'eau, puisque cette police spéciale couvre intégralement le champ de l'eau dans son domaine de compétence, et pour assurer la coordination avec la politique énergétique ;
- la DDSV en tant que service de police des installations classées ;
- la brigade du CSP qui doit jouer un rôle privilégié au sein de la MISE dans le cadre défini par l'arrêté du 22 juin 1988 (modifié par l'arrêté du 15 décembre 1998) ;
- l'agence de l'eau ;
- la DDAM et l'IFREMER dans les départements littoraux ;
- la DDJS en tant que de besoin notamment pour assurer un lien avec les usages récréatifs : baignade, sports et loisirs nautiques.

Parmi ces membres, les services de police de l'eau constituent le noyau central de la MISE. Les autres services et organismes peuvent être considérés comme des membres associés de la MISE.

Il appartient au chef de MISE, en fonction de l'ordre du jour, d'inviter les services concernés. Le regroupement de l'examen de certains thèmes (installations classées, aspects marins) sur des réunions particulières afin de ne pas mobiliser tous les membres de la MISE à chaque réunion peut être recherché.

Dans les départements littoraux, le préfet maritime doit être associé en tant que de besoin aux travaux de la MISE.

Peuvent également être invités, en tant que de besoin, à certaines réunions de la MISE :

- les autres établissements publics ou services de l'Etat : BRGM, ONF, RTM ;
- les collectivités : association départementale des maires, conseil général, conseil régional ;
- des experts ou organismes compétents : coordonnateur des hydrogéologues agréés.

III.4. Le rôle de la DIREN et du niveau régional

L'article 3 du décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration identifie la circonscription régionale comme l'échelon territorial de l'animation et de la coordination de la politique de l'Etat relative à l'environnement. C'est pourquoi la DIREN doit être membre de la MISE en tant qu'animatrice et coordonnatrice des services de gestion et police de l'eau à l'échelle de la région.

Elle l'est également en tant que service expert et producteur de données sur l'eau et les milieux aquatiques et membre d'un certain nombre d'instances départementales particulières (CDH, commission locale de l'eau des SAGE, comités de rivière, commission des carrières).

Le rôle d'animation et de coordination de la DIREN consiste en la coordination des politiques départementales afin d'assurer la cohérence de l'action de l'Etat à l'échelle de la région.

Cette coordination porte notamment sur :

- l'appui méthodologique et la formation pour l'exercice de la police administrative ;
- l'appui méthodologique et la formation pour l'exercice de la police judiciaire ;
- la coordination budgétaire (programmation et contrôle *a posteriori*) ;
- l'appui juridique pour l'interprétation des textes réglementaires et des circulaires ;
- la diffusion de la connaissance sur les milieux et les outils d'intégration de cette connaissance dans les actes et décisions administratives ;
- le suivi de la mise en oeuvre des dispositions des SDAGE, des SAGE lorsqu'ils existent et des futurs programmes de mesure prévus par la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la réflexion pour la définition de règles communes régionales sur la nature des prescriptions à fixer dans les divers actes administratifs. Ce travail doit être mené sur des thèmes particuliers (gestion des eaux pluviales, prélèvement) et en relation avec la DRIRE ;
- la définition ou l'appui à la définition d'outils de communication.

Chaque DIREN doit identifier parmi ses agents un correspondant pour chaque MISE de la région. Il est au moins de catégorie A ou assimilé. Il est l'élément central de l'animation et de la coordination des MISE de la région. Avec l'appui de cet agent, les DIREN doivent constituer et animer un réseau de correspondants « police de l'eau » au niveau régional.

Le comité technique régional de l'eau, prévu à l'article 9 du décret n° 87-154 du décret du 27 février 1987, dont les DIREN assurent le secrétariat est un outil fort de l'animation et de la coordination inter-départementale des services. Il permet notamment de :

- réaliser une information réciproque des actions engagées par les services de l'Etat, l'agence de l'eau et le CSP notamment. A ce titre il doit être un lieu de présentation du plan d'action de chaque MISE et d'échange sur leur mise en oeuvre ;
- garantir la cohérence des priorités d'action départementales afin que celles-ci s'inscrivent dans une politique de l'eau régionale ;
- définir des priorités régionales de l'Etat pour la politique de l'eau dans le cadre de la révision des projets territoriaux de l'état en région.

Conformément à la circulaire du 18 novembre 1987 relative à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau, le comité technique de l'eau doit être consulté sur tout projet d'arrêté modifiant la répartition des compétences entre les services de police de l'eau.

Dans le cadre des conférences administratives régionales (CAR), il peut être débattu des orientations régionales de la politique de l'eau en cohérence avec les orientations du SDAGE, la politique d'aides des agences de l'eau et celle des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la mission déléguée de bassin ou des conférences de bassin que réunissent certains préfets, une coordination de l'action des services de l'Etat doit être recherchée.

III.5. Les ressources humaines et les règles déontologiques

Déontologie

Sauf lorsqu'il s'agit d'un directeur, le chef de MISE doit pouvoir être affecté à temps complet sur des missions du ministère chargé de l'environnement ou des missions ne risquant pas de présenter des conflits d'intérêt avec la gestion et la police de l'eau. Vous veillerez en particulier à ce que le chef de MISE ait une disponibilité suffisante à accorder aux missions de gestion et de police de l'eau. Si tel n'était pas le cas, il doit disposer d'un adjoint qui est affecté au moins à mi-temps sur la police et la gestion de l'eau.

La circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie publique demande aux préfets de veiller à ce que les services ou parties de services qui instruisent le contrôle de légalité des marchés des collectivités locales ou qui sont membres de droit des commissions d'appel d'offres ne participent, ni à l'élaboration de l'offre de l'Etat, ni à la mise au point des marchés. En résumé cette circulaire indique qu'il convient d'éviter tout conflit d'intérêts entre l'exercice du contrôle de légalité, mission régaliennne qui doit conserver une stricte neutralité, et l'engagement de l'Etat.

De même, la police de l'eau est une mission régaliennne pour laquelle le préfet doit veiller aux risques de conflits d'intérêt avec l'ingénierie publique mais aussi avec les missions d'exploitation, de maîtrise d'ouvrage ou toute autre mission susceptible d'entraîner des conflits d'intérêt avec la police de l'eau. Les agents ne doivent pas effectuer simultanément ces deux types de mission.

Ressources humaines

Une professionnalisation des agents chargés de la police et de la gestion de l'eau doit être recherchée. Elle peut notamment se faire par des formations adaptées (l'Institut de formation de l'environnement, IFORE, qui dépend du ministère chargé de l'environnement offre des formations gratuites à tous les agents de l'Etat mettant en oeuvre la politique du ministère) et par une part relative importante du temps de chaque agent consacré à ces missions. Les agents concernés doivent progressivement être affectés au moins à hauteur de 50 % sur des missions de police et de gestion de l'eau et de la

pêche. Une affectation à temps complet sur ces missions serait souhaitable pour assurer une efficacité maximale du service.

Pour ce qui concerne les agents des DDAF, ces dispositions viennent compléter les dispositions fixées par la circulaire commune aux ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture en date du 20 septembre 2000 et relative à l'accomplissement par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt de missions relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et à leurs relations avec les directions régionales relevant de ce ministère.

III.6. Les relations avec les organismes publics financeurs

Il existe de nombreux organismes publics et services de l'Etat qui participent directement ou indirectement au financement de la politique de l'eau : agences de l'eau, FNDAE, subvention du MEDD dans le cadre du plan de lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires, subventions du MEDD pour la prévention des inondations ou la protection des habitations, aides versées dans le cadre des MAE, CTE ou CAD de la PAC.

Certains de ces organismes ou services sont d'ailleurs représentés dans la MISE. Des échanges doivent être organisés entre la MISE et ces organismes afin de trouver la meilleure synergie possible entre action régaliennne et économique et s'assurer qu'aucun financement public ne serait versé à des installations, ouvrages, travaux ou activités qui ne seraient pas en conformité avec la réglementation sur l'eau ou celle relative aux installations classées.

Pour les aides de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et de l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement (paragraphe 123 de l'annexe), l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration doivent constituer une pièce du dossier de demande de subvention.

III.7. Les DISE

Pour les DISE, prévues à l'article 17-6 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, il est rappelé que le préfet peut déléguer son autorité fonctionnelle au délégué inter-services sur l'ensemble des chefs des services exerçant des missions de police de l'eau qu'ils soient chargés de la police en eau douce ou marine et quelle que soit la nature du cours d'eau (domaniale navigable, domaniale non navigable ou non-domaniale). Le délégué inter-services ne peut avoir d'autorité fonctionnelle, en matière de police de l'eau, que sur les agents des services qui travaillent sous l'autorité directe du préfet de département c'est-à-dire les services départementaux (DDAF, DDE, DDASS lorsqu'elles exercent des missions de police de l'eau) ainsi que certains services interdépartementaux (services navigation) ou spécifiques (services maritimes).

Le préfet peut lui donner délégation de signature pour tous les dossiers traités par les services sur lesquels il a une autorité fonctionnelle. La DIREN, service régional sous l'autorité du préfet de région, est membre de la DISE mais n'a pas vocation à être sous l'autorité fonctionnelle du délégué interservices.

La circulaire interministérielle du 8 février 2002 prévoit la possibilité de créer des DISE avec un code ordonnateur unique permettant de déléguer les crédits à un seul ordonnateur pour l'ensemble des actions de la DISE. Cette possibilité est mise en oeuvre à titre expérimental dans un premier temps.

III.8. Organisation de la MISE

Elle peut être adaptée en fonction des spécificités du département mais les grands principes suivants doivent pouvoir être maintenus.

Mandat du chef de MISE : le préfet fixe dans une lettre de mission ou un arrêté préfectoral (dans le cas d'une DISE) les missions confiées au chef de MISE, les moyens mis à sa disposition (identification en nombre et par catégorie des agents mis à disposition par chaque service) et l'organisation précise de la MISE (mandat et noms des responsables des sous-pôles, des groupes de travail). Des lettres de mission à chaque responsable de sous-pôle ou groupe de travail peuvent éventuellement être proposées par le chef de MISE au préfet. Le chef de MISE effectue un suivi précis des moyens consacrés par chaque service. Les organisations où les chefs de MISE tournent entre plusieurs services, notamment lorsque la rotation se fait chaque année, doivent être écartées. La durée du mandat donné à un service pour piloter la MISE ne saurait être inférieure à 3 ans. En effet la rotation du service chargé du pilotage de la MISE accentue encore plus les difficultés d'organisation, de lisibilité pour le citoyen, de coordination et d'animation et tend parfois à diluer les responsabilités.

Convention inter-services : en application de la lettre de mission ou de l'arrêté de constitution de la MISE, les services de la MISE établissent une convention inter-services (ou un protocole de fonctionnement ou tout autre document formalisé équivalent) dans lequel sont identifiés les rôles de chacun.

Guichet unique : adresse unique vers laquelle les usagers sont orientés, il doit permettre, au minimum, un enregistrement centralisé des dossiers de déclaration et autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement et être le point d'information de premier niveau des usagers (documents types, plaquettes d'information). Il peut être chargé d'une partie de l'instruction des dossiers (analyse du caractère complet ou non du dossier d'un point de vue de la forme, organisation de la consultation des services, organisation des enquêtes publiques).

Comité de pilotage stratégique : la MISE se réunit, une à deux fois par an, en formation de comité de pilotage stratégique présidé par le préfet ou le secrétaire général. Ce comité rassemble les chefs des services déconcentrés concernés. Ce

comité est l'occasion d'analyser le bilan d'activité annuel de la MISE, de réviser les priorités d'action et de définir le plan d'action de la MISE. Ce comité peut être élargi aux établissements publics de l'Etat (agence de l'eau, CSP, BRGM, IFREMER notamment). Dans les départements littoraux, le préfet maritime doit être associé aux travaux du comité.

Comité permanent et groupes techniques : parallèlement à ce comité de pilotage stratégique, la MISE, s'organise en un comité permanent composé des services de l'Etat membres de la MISE et en groupes de travail techniques. Le comité permanent peut être ouvert aux établissements publics de l'Etat (CSP, BRGM, agences de l'eau, IFREMER notamment). Les groupes de travail technique peuvent être ouverts, en fonction de l'ordre du jour, aux collectivités ou tout autre organisme nécessaire. L'ensemble des agents des services de police de l'eau doivent être largement impliqués dans ce comité et dans les groupes de travail techniques. Les groupes de travail départementaux feront remonter au niveau national, les sujets qui méritent qu'une réflexion nationale soit engagée.

IV. - LISTE DES ABRÉVIATIONS

BASD :
bureau de l'animation des services déconcentrés (à la direction de l'eau)
BRGM :
bureau de recherche géologique et minière
CAD :
contrat d'agriculture durable
CAR :
commission administrative régionale
CDH :
conseil départemental d'hygiène
CPER :
contrat de plan Etat-région
CTE :
contrat territorial d'exploitation
CSP :
Conseil supérieur de la pêche
DE :
direction de l'eau
DIREN :
direction régionale de l'environnement
DISE :
délégation interservices de l'eau
DDAF :
direction départementale de l'agriculture et de la forêt
DDAM :
direction départementale des affaires maritimes
DDASS :
direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DDE :
direction départementale de l'équipement
DDJS :
direction départementale de la jeunesse et des sports
DDSV :
direction départementale des services vétérinaires
DRIRE :
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
ICPE :
installation classée pour la protection de l'environnement
IFORE :
institut de formation de l'environnement
IFREMER :
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
IOTA :
installations, ouvrages, travaux ou activités
MAE :
mesure agri-environnementale
MEDD :
ministère de l'écologie et du développement durable
MISE :

mission interservices de l'eau

ONF :

Office national des forêts

PLU :

plan local d'urbanisme

PTE :

projet territorial de l'Etat

PV :

procès-verbal

RTM :

restauration des terrains de montagne

SAGE :

schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCOT :

schéma de cohérence territorial

SDAGE :

schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDCRE :

sous-direction de la coordination et de la réglementation de l'eau (à la direction de l'eau)

SM :

service maritime

SMN :

service maritime et de navigation

SN :

service navigation

NOTE (S) :

(1) Dans la suite de la circulaire on appellera MISE toute forme de structure de coordinaiton interservices.